



République Française

Ville de Saint-Claude

Extrait des Registres des Arrêtés

COURS D'EAU

REGLEMENTATION DES ACTIVITES SPORTIVES  
OU DE LOISIRS

II - 2 003 - 34

Le Maire de la Ville de SAINT-CLAUDE,

VU la loi n° 51-662 du 24 Mai 1951 et le décret  
n° 77-1177 du 20 Octobre 1977,

VU l'article L. 2212-2 du Code Général des  
Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT que les cours d'eau traversant le  
territoire de la Commune de Saint-Claude (la  
Bienne, le Grosdar, le Bief des Foules,  
l'Abîme, le Tacon) ne sont pas destinés à  
recevoir de manière régulière et habituelle des  
activités sportives ou de loisirs nautiques et  
par conséquent ne font l'objet d'aucune  
surveillance et d'aucun aménagement,

A R R E T E

Article 1<sup>er</sup> - Les activités sportives ou de loisirs nautiques telles que  
baignade, canoynig, canotage,... pratiquées dans les cours d'eau traversant  
le territoire communal se font aux risques et périls des usagers.

Article 2 - L'information sera rappelée sur les sites par des panneaux  
placés à la diligence des Services Techniques Municipaux.

Article 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le  
Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa  
publication.

Article 4. - Monsieur le Chef de la Circonscription de Police, Monsieur le  
Commandant du Groupement de Gendarmerie et tous agents de la force publique  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent  
arrêté qui sera affiché et publié conformément à l'article L. 2131-1 du  
Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait en l'Hôtel de Ville, le 11 Juin 2003

Le Maire : Jean-Louis MILLET



Pour ampliation, le Maire  
Pour le Maire empêché  
Le Premier Adjoint  
Daniel VUILLARD